



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/AC.241/L.43  
23 septembre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION  
CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES  
PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU  
LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE  
Reprise de la dixième session  
Genève, 18-22 août 1997  
Point 2 de l'ordre du jour

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

République-Unie de Tanzanie\* : projet de décision

Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions à prendre  
pour en assurer le fonctionnement : collaboration avec  
d'autres conventions

La Conférence des Parties ,

Rappelant le "Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21" adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire, dans lequel, notamment, celle-ci recommande que les conférences des parties aux conventions signées lors de la Conférence de Rio ou dans le sillage de cette conférence, ainsi qu'à d'autres conventions relatives au développement durable, se concertent pour étudier les moyens de collaborer en vue de promouvoir l'application réelle desdites conventions,

Rappelant également qu'elle accueille avec satisfaction et appuie sans réserve les efforts déployés par les secrétariats des conventions comme suite aux demandes qui leur sont adressées par les conférences des parties aux

---

\* Au nom des Etats membres du Comité intergouvernemental de négociation qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

conventions pertinentes tendant à ce qu'ils étudient, le cas échéant, des modalités de liaisons appropriées à Genève ou à New York en vue de resserrer les liens avec les délégations et les organismes dans ces villes sièges;

1. Prend note des recommandations ci-dessus de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

2. Prie le chef du secrétariat intérimaire de ne ménager aucun effort pour continuer à renforcer la collaboration avec d'autres conventions pertinentes, notamment la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Ramsar relative aux zones humides ainsi que d'autres conventions relatives au développement durable;

3. Prie également le chef du secrétariat intérimaire de rendre compte de l'application de la présente décision à la Conférence des Parties à sa prochaine session.

-----